Autorisation n°098/2018

Parc national des Ecrins

# Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Madame Lucille Bobet – Comité de l'Isère des Clubs Alpins et de Montagne*
***Adresse** : Maison des sports de l'Isère, 7 rue de l'Industrie, 38 320 EYBENS*
***Nature de la demande :** Prises de vue à des fins professionnelles*
***Localisation** : La Bérarde - Cœur du Parc national des Écrins*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 12 mars 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Arrête :**

**Article 1** : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Lucille Bobet et son équipe – Comité de l'Isère des Clubs Alpins et de Montagne, de réaliser des prises de vues, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre de l'événement « grand parcours alpinisme de la Bérarde », sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :
✔ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
✔ l'accès aux refuges pour les équipes se fera à pieds,
✔ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
✔ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
✔ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
✔ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

**Article 3** :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 au 27 mai 2018 inclus.

**Article 4** :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 5** :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 6** :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7** : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19 mars 2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de L'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.